

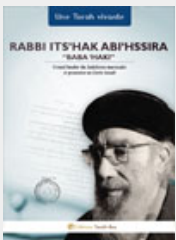


Traité Békhорот

Michna 9 - Chapitre 8

הַבְּכוֹר נוֹטֵל פִּי שְׁנַיִם בְּנִכְסֵי הָאָב,
וְאִינוֹ נוֹטֵל פִּי שְׁנַיִם בְּנִכְסֵי הָאֵם.
וְאִינוֹ נוֹטֵל פִּי שְׁנַיִם בְּשִׁבְח,
וְלֹא בְּרֵאוּי כְּבִמְחֻזְק.
וְלֹא הָאִשָּׁה בְּכִתְבָתָּהּ,
וְלֹא הַבָּנוֹת בְּמִזְוֹנוֹתֵיהֶן,
וְלֹא הַיָּבָם;
וְכֵלֵן אֵין נוֹטֵלִין בְּשִׁבְח,
וְלֹא בְּרֵאוּי כְּבִמְחֻזְק:

Le [fils premier-né] reçoit une double [part, c'est-à-dire le double de la part des autres fils], lorsqu'il hérite des biens de son père, mais il ne prend pas le double [de la part] lorsqu'il [hérite] des biens de la mère. Et il ne prend pas non plus [le double de la part] dans [toute] augmentation [de la valeur des biens après la mort du père], ni [le double de la part] des [biens] dus [au père], comme [il le fait] pour [les biens que le père] possédait. Et une femme ne [prélève pas non plus ces parts], (c'est-à-dire toute augmentation de la valeur des biens ou des biens dus au mari), [sur les biens de son mari] pour [payer] son contrat de mariage [lors de son divorce ou du décès de son mari]; Les filles [ne prennent] pas non plus [cette part de propriété] pour leur subsistance, [à laquelle elles ont droit grâce aux biens de leur défunt père]. Un homme dont le frère marié est mort sans enfant [yavam] [ne reçoit] pas non plus [ces parts, même s'il acquiert la part de son frère dans l'héritage de leur père commun après avoir fait le yiboum avec la femme de son frère. La Michna résume:] Et tous ne prennent [part] à [aucune] augmentation [de la valeur de la propriété après le décès du propriétaire], ni [ne prennent part] aux [biens] dus [au défunt], comme [ils le font] aux biens [en] sa possession.



Rabbi Its'hak Abi'hssira, "Baba 'Haki"

Biographie incontournable de l'un des leaders du Judaïsme marocain et pionnier-fondateur en Erets Israël.

Commandez : Tel. (Fr) : +33.1.80.91.62.91 - (Isr) : +972.77.466.03.32 - www.torah-box.com/editions